

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
 Arrondissement d'ALTKIRCH



Commune de Buethwiller

**Arrêté municipal N° AR2024-13
 portant instauration d'une interdiction de circuler en
 raison d'une limitation de tonnage**

Le Maire de la Commune de Buethwiller,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- Vu** le rapport de diagnostic des deux ouvrages dits Pont 1 et Pont 2 rue du Stade ;

Considérant que suite au diagnostic et aux préconisations, les ouvrage sur la rivière ne sont pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes. Il y a lieu d'interdire sur ces ouvrages, la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation des véhicules et engins dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur les deux ouvrages dits Pont 1 et Pont 2, rue du Stade. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :
 - accès par Gommersdorf
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Buethwiller.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture
- M. Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace (Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités)
- M. Le Procureur de la République
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie
- M. Le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux BRIGADES VERTES de Soultz
- M. le Maire de Gommersdorf
- M. Le Maire de Traubach-Le-Bas
- M. Le Maire de Wolfersdorf
- M. le Maire de Hagenbach
- M. le Maire de Balschwiller

Fait à Buethwiller, le 18 octobre 2024

Le Maire

Eric BRINGEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Bringel'.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.